

Préfecture Des Landes	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement Et du Logement
--------------------------	--	---

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société LBC TARNOS

2. Règlement

approuvé le 5 AVR. 2013



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

Le Secrétaire Général,

Romain de PONTMAYO

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I. Champ d'application

Article I.1.1 - Champ d'application

Article I.1.2- Portée des dispositions

Article I.1.3- Plan de zonage et articulation avec le règlement

Article I.1.4- Articulation avec le cahier de recommandations

Chapitre 1.2. Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1.2.1- Effets du PPRT

Article I.2.2 - Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

I.2.2.1 Expropriation

I.2.2.2 Délaissement

I.2.2.3 Préemption

Article I.2.3- Infractions au PPRT

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge R +L

Article II.1.1 - Dispositions d'urbanisme

II.1.1.1 - Interdictions régissant les projets

II.1.1.2 - Autorisations avec prescriptions

Article II.1.2 - Dispositions de construction

Article II.1.3 - Conditions d'utilisation

Article II.1.4 - Conditions d'exploitation

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B1+L

Article II.2.1 - Dispositions d'urbanisme

II.2.1.1. - Interdictions régissant les projets

II.2.1.2 - Autorisations avec prescriptions

Article II.2.2 - Dispositions de construction

Article II.2.3 - Conditions d'utilisation

Article II.2.4 - Conditions d'exploitation

Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B2+L

Article II.3.1 - Dispositions d'urbanisme

II.3.1.1. - Interdictions régissant les projets

II.3.1.2 - Autorisations avec prescriptions

Article II.3.2 - Dispositions de construction

Article II.3.3 - Conditions d'utilisation

Article II.3.4 - Conditions d'exploitation

Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B3+L

Article II.4.1 - Dispositions d'urbanisme

II.4.1.1. - Interdictions régissant les projets

II.4.1.2 - Autorisations avec prescriptions
Article II.4.2 - Dispositions de construction
Article II.4.3 - Conditions d'utilisation
Article II.4.4 - Conditions d'exploitation

Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B4+L

Article II.5.1 - Dispositions d'urbanisme
 II.5.1.1. - Interdictions régissant les projets
 II.5.1.2 - Autorisations avec prescriptions
Article II.5.2 - Dispositions de construction
Article II.5.3 - Conditions d'utilisation
Article II.5.4 - Conditions d'exploitation

Chapitre II.6 - Dispositions applicables en zone hachurée bleu b1+L

Article II.6.1 - Dispositions d'urbanisme
 II.6.1.1 - Interdictions régissant les projets
 II.6.1.2 - Autorisations avec recommandations
Article II.6.2 - Dispositions de construction
Article II.6.3 - Conditions d'utilisation
Article II.6.4 - Conditions d'exploitation

Chapitre II.7 - Dispositions applicables en zone hachurée bleu b2+L

Article II.7.1 - Dispositions d'urbanisme
 II.7.1.1 - Interdictions régissant les projets
 II.7.1.2 - Autorisations avec recommandations
Article II.7.2 - Dispositions de construction
Article II.7.3 - Conditions d'utilisation
Article II.7.4 - Conditions d'exploitation

Chapitre II.8 - Dispositions applicables en zone hachurée bleu b3

Article II.8.1 - Dispositions d'urbanisme
 II.8.1.1 - Interdictions régissant les projets
 II.8.1.2 - Autorisations avec recommandations
Article II.8.2 - Dispositions de construction
Article II.8.3 - Conditions d'utilisation
Article II.8.4 - Conditions d'exploitation

Chapitre II.9 - Dispositions applicables en zone grise

Article II.9.1 - Dispositions d'urbanisme
 II.9.1.1 - Interdictions régissant les projets nouveaux
 II.9.1.2 - Autorisations avec prescriptions
Article II.9.2 - Dispositions de construction
Article II.9.3 - Conditions d'utilisation
Article II.9.4 - Conditions d'exploitation

TITRE III : MESURES FONCIERES

Article III.1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption
Article III.1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement
Article III.1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

TITRE IV : MESURE DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre IV.1 Mesures sur les biens et activités existants

Chapitre IV.2 Mesures relatives à l'utilisation

Chapitre IV.3 Mesures relatives à l'exploitation

TITRE V : SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

ANNEXES

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre I.1 Champ d'application

Article I.1.1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant l'établissement LBC, s'applique sur les communes de Tarnos, du Boucau et d'Anglet, aux différentes zones rouges et bleues et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Article I.1.2 - Portée des dispositions

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement LBC.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux, ainsi que des mesures à réaliser sur les biens existants. Dans ce cas, leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date. La loi du 30 juillet 2003 prévoit la possibilité de crédit d'impôt sous certaines conditions, pour les travaux prescrits par le PPRT et effectués par les particuliers ;

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Article I.1.3 - Plan de zonage et articulation avec le règlement

Le plan délimite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de Tarnos inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend différents types de zones de risques :

- une **zone rouge (R)** d'un niveau de risque très fort et fort pour la vie humaine où le principe d'interdiction est la règle ;
- des **zones bleu foncé (B)** d'un niveau de risque faible pour la vie humaine où le principe d'autorisation limitée s'applique ;

- des **zones bleu clair (b)**, d'un niveau de risque très faible, où tout est autorisé à l'exception des établissements recevant du public difficilement évacuables ;
- une **zone grisée** correspondant à l'emprise de l'établissement LBC.

Par ailleurs, l'ensemble des zones est également concerné par un risque à cinétique lente (l'évacuation est possible avant la survenue de dommages). Pour signifier ce point, les zones sont notées « +L », sauf la zone b3 qui présente uniquement un risque à cinétique lente.

Ces zones comprennent différents niveaux d'aléas :

- **Aléa très Fort + (TF+) , très fort (TF) et fort+ (F+)** sont des niveaux d'aléas ayant des conséquences sur la vie humaine très graves.
- **Aléa Fort (F) , Moyen+ (M+)** sont des niveaux d'aléas ayant des conséquences sur la vie humaine graves.
- **Aléa Moyen (M) , Faible (Fai)** sont des niveaux d'aléas ayant des conséquences sur la vie humaine significatives.

Le règlement ne délimite aucun secteur de mesures foncières d'expropriation ni de délaissement. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent cependant y instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques dans les conditions de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Article I.1.4 - Articulation avec le cahier de recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones représentées en bleu clair (b) sur le plan de zonage ;
- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens.

Chapitre I.2 Application et mise en œuvre du PPRT

Article I.2.1 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement). Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Le PPRT approuvé est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans un délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Le PPRT peut être révisé sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement LBC ou du contexte, dans les formes prévues par l'article R515-47 du code de l'environnement.

Article I.2.2 - Conditions de mises en œuvre des mesures foncières

I.2.2.1 Expropriation

Sans objet

I.2.2.2 Délaissement

Sans objet

I.2.2.3 Préemption

L'instauration du droit de préemption par la commune suppose d'abord que le PPRT ait été approuvé par arrêté préfectoral ; en outre, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc...

La délibération de la commune peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie. La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi institué :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'Etat ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

Article I.2.3 - Infractions au PPRT

L'arrêté préfectoral approuvant le PPRT peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des formalités de sa publication. Le requérant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de l'environnement d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter des formalités de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant, soit la date de réponse de l'autorité saisie, soit en l'absence de réponse valant rejet implicite du recours, la date d'expiration du délai de recours gracieux ou hiérarchique.

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Titre II : Réglementation des projets

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge R+L

La zone à risque R est concernée par au moins un niveau d'aléa Faible (Fai) à Très fort « plus » (TF+). Elle comprend des secteurs soumis aux aléas thermique M+ à TF+, toxique Fai à TF+ et surpression Fai à TF+.

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article II.1. 1 – Dispositions d'urbanisme

II.1.1.1 - Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

II.1.1.2 – Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies aux articles II.1.2, II.1.3 et II.1.4 :

Pour les projets nouveaux :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- la mise en place de clôtures ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

Pour les biens existants :

- la réalisation d'infrastructures et d'ouvrages techniques inhérents à l'activité de LBC dans la mesure où la densité de personnel les occupant est faible, et si nécessaire sous réserve de prescriptions techniques définies par arrêté préfectoral complémentaire au titre des ICPE ;
- les travaux de démolition ;
- la mise en place de clôtures.

Article II.1.2 - Dispositions de construction

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.1.1.2 du présent règlement doit permettre d'assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermique et surpression.

II.1.2.1 Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments accueillant des personnes de manière occasionnelle, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernées certains lieux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner. Ceci exclut les habitations ou les locaux constituant un lieu de travail permanent. Le pétitionnaire devra justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

II.2.2.2 Les autres projets permettent d'assurer la protection des personnes en matière de :

Effet de surpression :

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité de **surpression supérieur à 200 mbar**, caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 20 à 100 millisecondes (ms). Une étude au cas par cas devra déterminer le niveau d'intensité à prendre en compte.

Effet toxique :

Cette protection consiste en la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné en fonction de la localisation précise des bâtiments dont les caractéristiques sont définies en annexe 1. Une étude au cas par cas devra déterminer le taux d'atténuation à prendre en compte.

Effet thermique :

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique **supérieurs aux seuils de 8KkW/m2 et 1800 ((kW/m2) 4/3).s**. Une étude au cas par cas devra déterminer le niveau d'intensité à prendre en compte.

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans la carte des sources en annexe 3 du règlement.

Ainsi, tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable, à la charge du pétitionnaire, permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis de construire.

Article II.1.3 - Conditions d'utilisation

Sans objet

Article II.1.4 - Conditions d'exploitation

Sans objet

Chapitre II.2 : Dispositions applicables en zone bleu B1+L

Cette zone est concernée par un niveau d'aléa thermique nul à M+, un niveau d'aléa toxique Fai à M+ et un aléa surpression Fai.

Dans cette zone, le principe de constructibilité est autorisé mais limité.

Article II.2.1 – Dispositions d'urbanisme

II.2.1.1 - Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

II.2.1.2 – Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies aux articles II.2.2, II.2.3 et II.2.4 :

Pour les projets nouveaux :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- la construction de nouveaux établissements soumis à la législation des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du PPRT, sans que cela génère un afflux supplémentaire de public ;
- la mise en place de clôtures ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

Pour les biens existants et activités existants à la date d'approbation du PPRT

- la réalisation d'infrastructures et d'ouvrages techniques inhérents à l'activité existante, les extensions des bâtiments existants, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création de nouveau logement ni d'établissement recevant du public ;
- les travaux de démolition ;
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite, avec la mise en place des nouvelles règles de protection indiquées au chapitre IV.1 du présent règlement ;
- les abris, les annexes liés à un bâtiment existant ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes dès lors qu'ils ne conduisent pas à la création de nouveau logement ni d'établissement recevant du public ;
- la mise en place de clôtures.

Article II.2.2 – Dispositions de construction

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.2.1.2 du présent règlement doit permettre d'assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermique et surpression.

II.2.2.1 Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments accueillant des personnes de manière occasionnelle, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernées les annexes aux habitations (garages, abris...), ainsi que pour les activités économiques, certains lieux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner. Ceci exclut les habitations ou les locaux constituant un lieu de travail permanent. Le pétitionnaire devra justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

II.2.2.2 Les autres projets devront assurer la protection des personnes en matière de:

Effet thermique :

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de **8kW/m2 et 1800 ((kW/m2) 4/3).s.**

Effet toxique :

Cette protection consiste en la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné dont les caractéristiques sont définies en annexe 1 du règlement avec un objectif de performance de : **A = 2,7 %** pour les bâtiments dont l'usage n'est pas de l'habitation.

Effet de surpression :

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité de **surpression de 50 mbar**, caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 20 à 100 millisecondes (ms).

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans la carte des sources en annexe 3 du règlement. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un effet moindre que ceux mentionnés précédemment, les travaux permettent d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Ainsi, tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable, à la charge du pétitionnaire, permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis de construire.

Article II.2.3 - Conditions d'utilisation

Sans objet

Article II.2.4 Conditions d'exploitation

Sans objet

Chapitre II.3 : Dispositions applicables en zone bleu B2+L

Cette zone est concernée par un niveau d'aléa toxique M+.

Article II.3.1 – Dispositions d'urbanisme

II.3.1.1 - Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

II.3.1.2 – Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies aux articles II.3.2, II.3.3 et II.3.4 :

Pour les projets nouveaux :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- la construction de nouveaux établissements soumis à la législation des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du PPRT, sans que cela génère un afflux supplémentaire de public ;
- la mise en place de clôtures ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

Pour les biens existants et activités existants à la date d'approbation du PPRT

- la réalisation d'infrastructures et d'ouvrages techniques inhérents à l'activité existante, les extensions des bâtiments existants, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création de nouveau logement ni d'établissement recevant du public ;
- les travaux de démolition ;
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite, avec la mise en place des nouvelles règles de protection indiquées au chapitre IV.1 du présent règlement ;
- les abris, les annexes liés à un bâtiment existant ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes dès lors qu'ils ne conduisent pas à la création de nouveau logement ni d'établissement recevant du public ;
- la mise en place de clôtures.

Article II.3.2 – Dispositions de construction

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.2.1.2 du présent règlement doit permettre d'assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermique et surpression.

II.3.2.1 Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments accueillant des personnes de manière occasionnelle, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernées les annexes aux habitations (garages, abris...), ainsi que pour les

activités économiques, certains lieux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner. Ceci exclut les habitations ou les locaux constituant un lieu de travail permanent. Le pétitionnaire devra justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

II.3.2.2 Les autres projets devront assurer la protection des personnes en matière de:

Effet toxique :

Cette protection consiste en la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné dont les caractéristiques sont définies en annexe 1 du règlement avec un objectif de performance de : **A = 2,7 %** pour les bâtiments dont l'usage n'est pas de l'habitation.

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans la carte des sources en annexe 3 du règlement. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un effet moindre que ceux mentionnés précédemment, les travaux permettent d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Ainsi, tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable, à la charge du pétitionnaire, permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis de construire.

Article II.3.3 - Conditions d'utilisation

Sans objet

Article II.3.4 Conditions d'exploitation

Sans objet

Chapitre II.4 : Dispositions applicables en zone bleu B3+L

Cette zone est concernée par un niveau d'aléa thermique nul à Fai, d'un niveau aléa toxique M+. Dans cette zone, le principe de constructibilité est autorisé mais limité.

Article II.4.1 – Dispositions d'urbanisme

II.4.1.1 - Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

II.4.1.2 – Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies aux articles II.4.2, II.4.3 et II.4.4 :

Pour les projets nouveaux :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- la construction de nouveaux établissements soumis à la législation des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du PPRT, sans que cela génère un afflux supplémentaire de public ;
- la mise en place de clôtures ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

Pour les biens existants et activités existants à la date d'approbation du PPRT

- la réalisation d'infrastructures et d'ouvrages techniques inhérents à l'activité existante, les extensions des bâtiments existants, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création de nouveau logement ni d'établissement recevant du public ;
- les travaux de démolition ;
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite, avec la mise en place des nouvelles règles de protection indiquées au chapitre IV.1 du présent règlement ;
- les abris, les annexes liés à un bâtiment existant ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes dès lors qu'ils ne conduisent pas à la création de nouveau logement ni d'établissement recevant du public ;
- la mise en place de clôtures.

Article II.4.2 – Dispositions de construction

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.2.1.2 du présent règlement doit permettre d'assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermique et surpression.

II.4.2.1 Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments accueillant des personnes de manière occasionnelle, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernées les annexes aux habitations (garages, abris...), ainsi que pour les activités économiques, certains lieux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner. Ceci exclut les habitations ou les locaux constituant un lieu de travail permanent. Le pétitionnaire devra justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

II.4.2.2 Les autres projets devront assurer la protection des personnes en matière de :

Effet thermique :

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de **1000((kW/m²) 4/3).s.**

Effet toxique :

Cette protection consiste en la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné dont les caractéristiques sont définies en annexe 1 du règlement avec un objectif de performance de : **A = 2,7 %** pour les bâtiments dont l'usage n'est pas de l'habitation.

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans la carte des sources en annexe 3 du règlement. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un effet moindre que ceux mentionnés précédemment, les travaux permettent d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Ainsi, tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable, à la charge du pétitionnaire, permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis de construire.

Article II.4.3 - Conditions d'utilisation

Sans objet

Article II.4.4 Conditions d'exploitation

Sans objet

Chapitre II.5 : Dispositions applicables en zone bleu B4+L

Cette zone est concernée par un niveau d'aléa thermique nul à Fai, d'un niveau aléa toxique nul à Fai et un aléa suppression Fai .

Dans cette zone, le principe de constructibilité est autorisé mais limité.

Article II.5.1 – Dispositions d'urbanisme

II.5.1.1 - Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

II.5.1.2 – Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies aux articles II.5.2, II.5.3 et II.5.4 :

Pour les projets nouveaux :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document .
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages .
- la construction de nouveaux établissements soumis à la législation des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du PPRT, sans que cela génère un afflux supplémentaire de public ;
- la mise en place de clôtures .
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

Pour les biens existants et activités existants à la date d'approbation du PPRT

- la réalisation d'infrastructures et d'ouvrages techniques inhérents à l'activité existante, les extensions des bâtiments existants, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création de nouveau logement ni d'établissement recevant du public ;
- les travaux de démolition ;
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite, avec la mise en place des nouvelles règles de protection indiquées au chapitre IV.1 du présent règlement ;
- les abris, les annexes liés à un bâtiment existant ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes dès lors qu'ils ne conduisent pas à la création de nouveau logement ni d'établissement recevant du public ;
- la mise en place de clôtures.

Article II.5.2 – Dispositions de construction

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.2.1.2 du présent règlement doit permettre d'assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermique et surpression.

II.5.2.1 Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments accueillant des personnes de manière occasionnelle, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernées les annexes aux habitations (garages, abris...), ainsi que pour les activités économiques, certains lieux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner. Ceci exclut les habitations ou les locaux constituant un lieu de travail permanent. Le pétitionnaire devra justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

II.5.2.2 Les autres projets devront assurer la protection des personnes en matière de :

Effet thermique :

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de $1000((kW/m^2) \cdot 4/3).s$.

Effet toxique :

Cette protection consiste en la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné dont les caractéristiques sont définies en annexe 1 du règlement avec un objectif de performance de : $A = 2,7 \%$ pour les bâtiments dont l'usage n'est pas de l'habitation.

Effet de surpression :

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité de surpression de 50 mbar , caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 20 à 100 millisecondes (ms).

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans la carte des sources en annexe 3 du règlement. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un effet moindre que ceux mentionnés précédemment, les travaux permettent d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Ainsi, tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable, à la charge du pétitionnaire, permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis de construire.

Article II.5.3 - Conditions d'utilisation

Sans objet

Article II.5.4 Conditions d'exploitation

Sans objet

Chapitre II.6 : Dispositions applicables en zone bleue b1+L

Cette zone est concernée par un niveau d'aléa toxique faible, thermique faible

Dans cette zone, le principe de constructibilité est autorisé mais limité.

Article II.6.1 – Dispositions d'urbanisme

II.6.1.1 - Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Sont interdits les établissements recevant du public de type U (établissements sanitaires : hôpitaux, maternités...), J (structure d'accueil de personnes âgées et personnes handicapées), M (magasins de vente, centre commerciaux) et R (établissements d'enseignement et colonies de vacances), les établissements pénitentiaires, à l'exception de commerces de proximité de catégorie 5 pour lesquels la capacité d'accueil est inférieure à 20 personnes.

II.6.1.2 – Autorisations

Tous les projets à l'exception de ceux cités au paragraphe II.6.1.1 sont autorisés, des mesures de protection sont proposées dans le cahier de recommandations.

Article II.6. 2 – Dispositions de construction

Des mesures de protection sont proposées dans le cahier de recommandations.

Article II.6.3 - Conditions d'utilisation

Sans objet

Article II.6.4 - Conditions d'exploitation

Sans objet

Chapitre II.7 : Dispositions applicables en zone bleue b2+L

Cette zone est concernée par un niveau d'aléa toxique faible.

Dans cette zone, le principe de constructibilité est autorisé mais limité.

Article II.7.1 – Dispositions d'urbanisme

II.7.1.1 - Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Sont interdits les établissements recevant du public de type U (établissements sanitaires : hôpitaux, maternités...), J (structure d'accueil de personnes âgées et personnes handicapées), M (magasins de vente, centre commerciaux) et R (établissements d'enseignement et colonies de vacances), les établissements pénitentiaires, à l'exception de commerces de proximité de catégorie 5 pour lesquels la capacité d'accueil est inférieure à 20 personnes.

II.7.1.2 – Autorisations

Tous les projets à l'exception de ceux cités au paragraphe II.7.1.1 sont autorisés. Des mesures de protection sont proposées dans le cahier de recommandations.

Article II.7.2 – Dispositions de construction

Des mesures de protection sont proposées dans le cahier de recommandations.

Article II.7.3 - Conditions d'utilisation

Sans objet

Article II.7.4 - Conditions d'exploitation

Sans objet

Chapitre II.8 : Dispositions applicables en zone bleue b3

Cette zone est concernée par une cinétique lente.

Dans cette zone, le principe de constructibilité est autorisé mais limité.

Article II.8.1 – Dispositions d'urbanisme

II.8.1.1 - Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Sont interdits les établissements recevant du public de type U (établissements sanitaires : hôpitaux, maternités...), J (structure d'accueil de personnes âgées et personnes handicapées), M (magasins de vente, centre commerciaux) et R (établissements d'enseignement et colonies de vacances), les établissements pénitentiaires, à l'exception de commerces de proximité de catégorie 5 pour lesquels la capacité d'accueil est inférieure à 20 personnes.

II.8.1.2 – Autorisations sous conditions

Tous les projets à l'exception de ceux cités au paragraphe II.8.1.1 sont autorisés .

Article II.8. 2 – Dispositions de construction

Sans objet

Article II.8.3 - Conditions d'utilisation

Sans objet

Article II.6.4 - Conditions d'exploitation

Sans objet

Chapitre II.9 - Dispositions applicables en zone grise

La zone grise correspond à la maîtrise foncière de l'établissement LBC, à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article II.9.1 – Dispositions d'urbanisme

II.9.1.1 – Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

II.9.1.2– Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles définies aux articles II.9.2, II.9.3 et II.9.4 :

- toute construction, installation technique, activité ou usage inhérents à l'activité à l'origine du risque technologique, en dehors des établissements recevant du public ;
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique, sans création d'ERP, de lieux de sommeil et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- toute construction, extension, réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article II.9.2 - Dispositions de construction

Elles peuvent être fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société LBC.

Article II.9.3 - Conditions d'utilisation

Elles peuvent être fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société LBC.

Article II.9.4 - Conditions d'exploitation

Elles sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société LBC. L'emprise de la zone grisée devra être clôturée et/ou un affichage d'interdiction d'entrée devra être mis en place dans un délai de 12 mois.

TITRE III - Mesures foncières

Article III.1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption.

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes d'Anglet, de Boucau et de Tarnos **sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque** du PPRT des communes.

Article III.1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Sans objet

Article III.1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Sans objet

TITRE IV - Mesures de protection des populations

Chapitre IV.1 : Mesures sur les biens et activités existantes

En zone R+L:

En application du IV de l'article L,515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants (activités industrielles) à la date d'approbation du PPRT et situés en zone R+L des travaux de réduction de la vulnérabilité seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des personnes contre les effets toxiques, thermiques et de surpression.

Effet de surpression :

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité de **surpression supérieur à 200 mbar**, caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 20 à 100 millisecondes (ms). Une étude au cas par cas devra déterminer le niveau d'intensité à prendre en compte.

Effet toxique :

Cette protection consiste en la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné en fonction de la localisation précise des bâtiments dont les caractéristiques sont définies en annexe 1. Une étude au cas par cas devra déterminer le taux d'atténuation à prendre en compte.

Effet thermique :

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique supérieurs aux seuils de 8KkW/m2 et 1800 ((kW/m2) 4/3).s. Une étude au cas par cas devra déterminer le niveau d'intensité à prendre en compte.

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans la carte des sources en annexe 3 du règlement.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée du bien concerné. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale ou estimée du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

En zone B1+L

En application du IV de l'article L,515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants(activités industrielles) à la date d'approbation du PPRT et situés en zone B1+L des travaux de réduction de la vulnérabilité seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des personnes contre les effets toxiques, thermiques et de surpression.

Effet thermique :

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de 8kW/m2 et 1800 ((kW/m2) 4/3).s.

Effet toxique :

Cette protection consiste en la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné dont les caractéristiques sont définies en annexe 1 du règlement avec un objectif de performance de : A = 2,7 % pour les bâtiments dont l'usage n'est pas de l'habitation.

Effet de surpression :

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité de surpression de 50 mbar, caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 20 à 100 millisecondes (ms).

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans la carte des sources en annexe 3 du règlement. Lorsqu'une étude démontre qu'un bien est exposé à un effet moindre que ceux mentionnés précédemment, les travaux permettent d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée du bien concerné. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale ou estimée du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

En zone B2+L

En application du IV de l'article L,515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants(activités industrielles) à la date d'approbation du PPRT et situés en zone B2+L des travaux de réduction de la vulnérabilité seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des personnes contre les effets toxiques.

Effet toxique :

Cette protection consiste en la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné dont les caractéristiques sont définies en annexe 1 du règlement avec un objectif de performance de : A = 2,7 % pour les bâtiments dont l'usage n'est pas de l'habitation.

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans la carte des sources en annexe 3 du règlement. Lorsqu'une étude démontre qu'un bien est exposé à un effet moindre que ceux mentionnés précédemment, les travaux permettent d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée du bien concerné. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à

hauteur de dix pour cent de la valeur vénale ou estimée du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

En zone B3+L

En application du IV de l'article L,515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants(activités industrielles) à la date d'approbation du PPRT et situés en zone B3+L des travaux de réduction de la vulnérabilité seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des personnes contre les effets toxiques et thermiques.

Effet thermique :

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de 1000((kW/m2) 4/3).s.

Effet toxique :

Cette protection consiste en la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné dont les caractéristiques sont définies en annexe 1 du règlement avec un objectif de performance de : **A = 2,7 %** pour les bâtiments dont l'usage n'est pas de l'habitation.

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans la carte des sources en annexe 3 du règlement. Lorsqu'une étude démontre qu'un bien est exposé à un effet moindre que ceux mentionnés précédemment, les travaux permettent d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée du bien concerné. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale ou estimée du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

En zone B4+L

En application du IV de l'article L,515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants(activités industrielles) à la date d'approbation du PPRT et situés en zone B4+L des travaux de réduction de la vulnérabilité seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des personnes contre les effets toxiques, thermiques et de surpression.

Effet thermique :

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de 1000((kW/m2) 4/3).s.

Effet toxique :

Cette protection consiste en la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné dont les caractéristiques sont définies en annexe 1 du règlement avec un objectif de performance de : **A = 2,7 %** pour les bâtiments dont l'usage n'est pas de l'habitation.

Effet de surpression :

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité de **surpression de 50 mbar** , caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 20 à 100 millisecondes (ms).

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans la carte des sources en annexe 3 du règlement. Lorsqu'une étude démontre qu'un bien est exposé à un effet moindre que ceux mentionnés précédemment, les travaux permettent d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée du bien concerné. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale ou estimée du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

En zones b1+L et b2+L

Des mesures de protection sont proposées dans le cahier de recommandations.

Chapitre IV .2 : Prescriptions relatives à l'utilisation

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites de l'établissement LBC est interdit sur les routes publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Le bâtiment situé sur la section cadastrale AM parcelle n°15 de la commune de Tarnos devra dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPRT ne servir qu'à usage de stockage ou démolition du bâtiment

Chapitre IV .3 : Mesures relatives à l'exploitation

Un panneau d'affichage pour informer la population de la nature des risques et des conduites à tenir en cas d'incident devra être mis en place sur le chemin rural à l'entrée et la sortie du périmètre d'exposition aux risques, ainsi qu'aux intersections avec les voiries existantes. Cet affichage devra être mis en place dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PPRT.

TITRE V - SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Sans objet

ANNEXE 1 :

DEFINITION D'UN DISPOSITIF DE CONFINEMENT

CORRECTEMENT DIMENSIONNÉ

Objectif général

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement soit suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie comme égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

Conditions pour un projet concernant des bâtiments non résidentiels (hébergement collectif d'accueil, ERP, bureaux, activités....)

Il est considéré qu'un dispositif de confinement est correctement dimensionné lorsque les conditions obligatoires suivantes sont simultanément satisfaites.

Conditions obligatoires:

- Une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) doit/ doivent être clairement identifiée(s) en tant que local (locaux) de confinement.
- Le nombre de locaux de confinement doit être au moins égal à une pièce par bâtiment isolé (ou non communiquant) ou par ensemble de bâtiments communiquant sans passer par l'extérieur.
- La surface de ces pièces doit être au moins égale à 1 mètre carré par personne et le volume doit être au moins égal à 2,5 mètre cube par personne accueillie :
 - le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'ERP** correspond à l'effectif de l'ERP (cf. arrêté du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP) ;
 - Le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'activités** correspond à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R4277-3 du Code du Travail relatif à la sécurité incendie.

Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible de concevoir l'ensemble du bâtiment en local de confinement.

- Le niveau de perméabilité à l'air n_{50} (exprimé en vol/h) du ou des locaux de confinement réalisés doit être inférieur ou égal au niveau de perméabilité à l'air n_{50} calculé par modélisation, pour que le coefficient d'atténuation cible **A%** (fixé dans le corps du règlement pour chaque zone) soit respecté.

Pour une durée de confinement de 2 heures, ce coefficient **A%** est défini comme le rapport de la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI_{2h}) à ne pas dépasser dans le local, par la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte.

- Les portes d'accès au local de confinement doivent être étanches à l'air (par exemple, une porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) mais doivent également permettre la ventilation de la construction en temps normal (par exemple, par des grilles de transfert obturable).
- L'arrêt rapide des débits volontaires de la construction et du chauffage du local doit être possible (par exemple, par des entrées d'air obturables avec systèmes « coup de poing » arrêtant les systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessibles et clairement visibles, de préférence dans le local).
- Des sanitaires avec point d'eau devront être situés dans le local de confinement.
- Le ou les locaux identifiés devront être rapidement accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment, et depuis les espaces qui lui sont liés (stationnement, circulation piétonnes extérieures ...). Un espace, adaptés aux effectifs et aux usages, devra être aménagé comme sas (espace tampon entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment) à l'entrée des bâtiments.

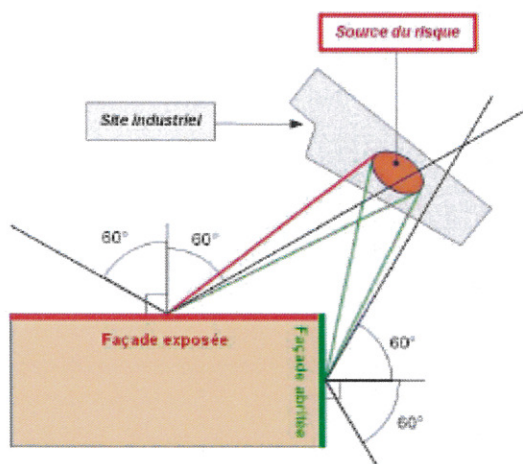
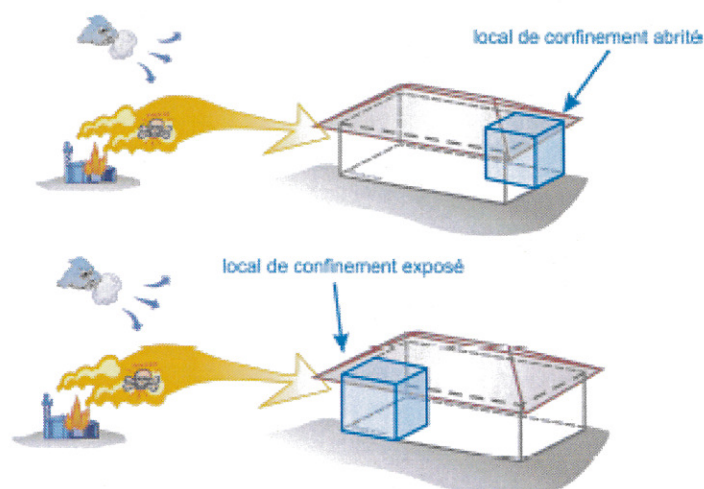
Il est également recommandé de mettre en oeuvre les conditions suivantes, sans qu'elles aient un caractère obligatoire

- Dimensionner la surface des pièces de confinement à au moins 1,5 mètre carré par personne et le volume à au moins 3,6 mètre cube par personne accueillie.
- Abriter le local de confinement du site industriel (cf annexe 2).
- Réaliser un certificat de mesure pour attester que le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à la valeur $n50$ maximale calculée.
- Equiper le local du matériel suivant : escabeau ou autre matériel permettant le colmatage manuel des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers, ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur, linges, lampe de poche, radio autonome, bouteilles d'eau si absence de point d'eau.

ANNEXE 2 : DETERMINATION DES FACADES EXPOSEES OU ABRITEES PAR RAPPORT A UN SITE INDUSTRIEL

- Un local de confinement est considéré « abrité du site industriel » si ce local ne comporte aucune façade exposée au site industriel.
- Un local de confinement est considéré « exposé du site industriel » si ce local comporte au moins une façade exposée au site industriel.

Un local de confinement abrité du site industriel dispose d'une partie du bâtiment entre le site industriel et le local. Cette partie du bâtiment joue ainsi un rôle « tampon » qui atténue la pénétration du nuage toxique vers l'intérieur du local. Cette situation est donc préférable pour le confinement. Dans le cas contraire, le local de confinement est exposé au site industriel. Cette situation est à éviter lorsque cela est possible.



La détermination « exposées » ou « abritées » des façades d'un bâtiment ou d'un local de confinement par rapport au site industriel est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Ce peut être par exemple un linéaire de canalisations, un point ou l'enveloppe d'une structure. Le caractère « exposé » d'une façade est déterminé selon les principes de la norme NF EN 15242 (*méthode de calcul pour la détermination des débits d'air dans les bâtiments y compris l'infiltration*).

Une façade est « exposée au site industriel » dès lorsqu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans les cartes des sources ci après.

ANNEXE 3: Origine des phénomènes dangereux



PPRT de Tarnos (LBC) Origine des Phénomènes dangereux



Sources: @lgn

Rédaction/Édition: SMI - 22/02/2012 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALEA

